

UNE JOIE INDÉCENTE

Nul ne peut l'ignorer, tellement le « battage médiatique » a été intense : le 21 janvier 2009, Benoît XVI a fait procéder par la *Congrégation pour les évêques* à la levée de l'excommunication qui avait été fulminée en 1988 contre Mgr Lefebvre et les quatre évêques par lui sacrés. Voici trois phrases topiques du document de ladite Congrégation, publié par *Vatican Informations Service* (VIS) le 24 janvier à midi :

« Dans une lettre du 15 décembre 2008 au Cardinal Dario Castrillón Hoyos, Président de la Commission pontificale *Ecclesia Dei*, en son nom et en celui des trois autres évêques consacrés le 30 juin 1988, Mgr Bernard Fellay sollicitait à nouveau la levée de l'excommunication qui les avait frappés *latae sententiae*, formalisée par le décret du 1 juillet 1988. [...] »

« On nourrit l'espérance que ce geste ouvrira la pleine communion de toute la Fraternité avec l'Église, ce qui témoignerait de la fidélité sincère et de la reconnaissance véritable du Magistère et de l'autorité pontificale. *Si auspica che questo passo sia seguito dalla sollecita realizzazione della piena comunione con la Chiesa di tutta la Fraternità San Pio X, testimoniando così vera fedeltà e vero riconoscimento del Magistero e dell'autorità del Papa con la prova dell'unità visibile* (l'original est en italien).

« En vertu de la faculté que m'a concédée le Saint-Père, par ce décret, je relève les évêques Bernard Fellay, Bernard Tissier de Mallerais, Richard Williamson et Alfonso de Galarreta de l'excommunication prononcée contre eux par cette Congrégation le 1 juillet 1988, et j'en déclare nuls ses effets juridiques. *In base alle facoltà espressamente concessemi dal Santo Padre Benedetto XVI, in virtù del presente Decreto, rimetto ai Vescovi Bernard Fellay, Bernard Tissier de Mallerais, Richard Williamson e Alfonso de Galarreta la censura di scomunicatae sententiae dichiarata da questa Congregazione il 1° luglio 1988, mentre dichiaro privo di effetti giuridici, a partire dall'odierna data, il Decreto a quel tempo emanato.* »

« Cardinal Giovanni Battista Re, Préfet de la Congrégation pour les évêques, le 21 janvier 2009. »

La fraternité Saint-Pie-X qui a sollicité et reçu avec joie cet acte, et qui en a manifesté sa reconnaissance à Benoît XVI ne cache pas sa satisfaction.

« *Nous exprimons notre gratitude filiale au Saint Père pour cet acte qui, au delà de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X, sera un bienfait pour toute l'Église*, déclare la FSSPX dans un communiqué signé par Mgr Fellay, supérieur général de cette communauté intégriste » (*La-Croix.com*, 24 janvier 2009 ; texte sur *dici.org*).

On a même, çà et là, publiquement sablé le champagne !

*
* *

Qu'on me permette de dire que cette joie est vraiment indécente.

Je ne parle pas de la joie des braves gens doctrinalement pulvérisés par 40 ou 50 ans de néant en la matière – qui ne savent plus ce que sont la constitution, l'autorité et le droit de l'Église, et qui imaginent voir le bout du tunnel sans savoir au juste en quoi consiste le tunnel – mais de la joie de *ceux qui savent*, qui pérorent, qui doctorisent, qui pontifient, qui tentent de donner le *la* afin d'harmoniser diverses réactions et les réactions bien diverses.

La première raison de cette indécence est que cela revient à admettre voire à affirmer que Mgr Lefebvre est mort excommunié : comme piété filiale, on fait mieux !

— *Vous ne comprenez donc pas, et vous faites exprès de ne pas comprendre ! C'est uniquement de la levée extérieure de l'excommunication que nous nous réjouissons ; car jamais nous n'avons estimé que cette excommunication fût réelle !*

— Je crois que je ne comprends que trop : tout cela est donc de la comédie. Et c'est pour cette comédie, pour ce faux-semblant, que vous avez fait réciter un million de chapelets, que vous avez crié à l'injustice etc.

Je ne comprends que trop que vous tenez successivement plusieurs discours contraires, et que vous ne vous embarrassez guère du principe de contradiction : jusqu'à présent, on se félicitait de Benoît XVI autorisant par son *motu proprio* un rite jamais interdit ; maintenant on s'applaudit qu'il lève une excommunication jamais encourue.

Pour résumer en trois phases et trois phrases :

- 1988 : Nous sommes fiers d'être excommuniés, c'est un brevet de fidélité à l'Église catholique ;
- dix ans plus tard : Nous ne sommes pas excommuniés (cf. l'ouvrage paru sans date aux éditions Clovis : *Ni schismatiques, ni excommuniés, l'aveu de Rome*) ;
- vingt ans plus tard : Nous sommes fiers de ne plus être excommuniés.

Inévitablement, bien que ce soit dans un tout autre registre, cela me fait penser aux évêques français des années 60, fustigés par Jean Madiran :

« Aux révolutionnaires qui poursuivent leurs menées subversives à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Église, les mêmes évêques disent en substance, avec des sourires cajoleurs et de louches caresses :

« — Mais voyez donc à quel point l'Église *modifie son enseignement et sa liturgie* : ne nous prenez plus pour des conservateurs. Nous sommes des mutants.

« Puis ils se retournent vers leur peuple chrétien désintégré par eux-mêmes, ils se retournent vers leurs séminaires vidés par eux-mêmes, c'est-à-dire par leurs mutations insensées, et alors ils protestent :

« — Comment ! On ose nous accuser de *modifier notre enseignement et notre liturgie* ?

« Comédie. Mais gluante. »

Cela est extrait d'*Itinéraires* (n. 125 p. 40) ; ce texte est repris dans l'incomparable *L'Hérésie du XX^e siècle*.

*

* *

C'est un regard catholique, simplement mais vraiment catholique, qu'il faut jeter sur l'affaire, afin de n'être ni dupe de fausses doctrines, ni hurleur avec les loups. Il faut y mettre d'autant plus de soin que, lorsque la comédie prend la place du témoignage de la foi, c'est toute la doctrine catholique qui est malmenée, c'est le droit de l'Église qui est maltraité.

Le premier point à rappeler est que l'Église catholique, tout en étant essentiellement surnaturelle, est une vraie société, une société publique et visible, une *société sociale* a-t-on envie de dire. Elle est régie par un droit, un droit qui est l'émanation de son pouvoir de juridiction que lui a conféré Jésus-Christ ; ce pouvoir de juridiction réside plénièrement, souverainement et immédiatement dans le souverain Pontife. C'est un dogme de la foi catholique :

« Si donc quelqu'un dit que le pontife romain n'a qu'une charge d'inspection ou de direction et non un pouvoir plénier et souverain de juridiction sur toute l'Église, non seulement en ce qui touche à la foi et aux mœurs mais encore en ce qui touche à la discipline et au gouvernement de

l'Église répandue dans le monde entier, ou qu'il n'a que la part la plus importante et non pas la plénitude totale de ce pouvoir suprême ; ou que son pouvoir n'est pas ordinaire ni immédiat sur toutes et chacune des Églises comme sur tous et chacun des pasteurs et des fidèles : qu'il soit anathème » (Concile du Vatican, constitution *Pastor Æternus*).

Vatican II a introduit et « théologisé » une nouvelle religion dans les structures et sous les apparences de l'Église catholique. À cette nouvelle religion, qui est une déclinaison de la religion de l'homme, il fallait une nouvelle liturgie et un nouveau droit. Entre 1968 et 1973, s'est déroulée la réforme liturgique qui a désacralisé, qui a protestantisé et répandu le doute. En 1983, c'est un nouveau code de droit canon qui est promulgué.

Ce nouveau droit a comme substrat la nouvelle vision de la foi, des sacrements et de l'Église que Vatican II a fait miroiter aux yeux du monde ; et il lui manque la promulgation par un souverain Pontife. En cela, il est anathème et sans autorité. Mais c'est à celui-là, bien sûr, que se réfère Benoît XVI. Eh bien ! commençons par considérer ce que dit ce nouveau code.

Le canon 1382 frappe de d'excommunication *latæ sententiæ* (qui n'a pas besoin d'être fulminée) le sacre sans mandat apostolique tant pour le consécrateur que pour les consacrés. C'est ce que le cardinal Gantin a confirmé le lendemain des sacres de 1988.

Benoît XVI dit lever ces excommunications et annuler leurs effets juridiques. Du coup, deux remarques s'imposent :

1] Après avoir admis les quatre évêques dans sa communion, Benoît XVI exprime l'espérance de les voir rejoindre la pleine communion de l'Église... C'est plus ou moins paradoxal ! Ou bien Benoît XVI ne s'estime pas lui-même en pleine communion avec l'Église – ce qui est invraisemblable ; ou alors c'est qu'il met en œuvre la nouvelle doctrine de Vatican II selon laquelle la communion avec l'Église n'est pas le *est-est non-non* de l'Évangile, mais une notion variable, extensible, capable de plus ou de moins, donnant place à des « communions imparfaites ». Et donc les excommunications n'ont pu être levées qu'en référence à une fausse doctrine de Vatican II – qu'à bon droit la fraternité Saint-Pie-X refuse : c'est aussi pour cela que l'on peut parler de comédie !

2] La levée de l'excommunication en annule les effets juridiques. Point c'est tout. Et voilà qu'on feint de croire que cette levée est un accord de juridiction, une approbation de la vie sacramentelle parallèle, une réhabilitation des sacres, une acceptation des abominables tribunaux institués par la fraternité. Dans l'euphorie, on y voit une autorisation généralisée à désobéir. C'est insensé !

Benoît XVI veut réintégrer ces évêques dans la communion catholique : il ne prétend pas les recevoir dans la hiérarchie catholique, il n'affirme pas leur conférer une juridiction quelconque, ni pour eux-mêmes ni pour ceux qui leur font allégeance.

Si un homme, mis en prison pour vol, est libéré au bout de dix ans ; que, sitôt sorti, il va déterrer l'objet du vol qu'il avait réussi à cacher et qu'il proclame partout : « j'ai été libéré de prison, et donc maintenant l'objet volé n'est plus volé mais m'appartient : j'en ai pleine jouissance ! » tout le monde criera que c'est injuste, que c'est un nouveau vol etc. C'est pourtant un raisonnement analogue, bien que plus arrondi, qu'on voit partout sous-entendu !

— Attendez !... vous avez dit vous-même que ce nouveau droit est sans valeur ; alors, c'est de bonne guerre...

— Je n'ai pas dit qu'il est sans valeur, j'ai dit qu'il est sans autorité : cette légère nuance me permet de préciser que ce nouveau droit, même s'il est au service d'une théologie dévoyée, s'appuie dans la plupart des cas sur des principes juridiques qu'il a empruntés au droit de l'Église (les juristes sont,

paraît-il, la gent la plus conservatrice). Le mépris affiché pour les règles du droit n'est donc pas innocent.

Et puis la reconnaissance de l'autorité pontificale en Benoît XVI oblige à recevoir son droit comme régissant la vie de l'Église et comme conforme à la doctrine catholique : si on ne le fait pas, c'est pire que du simple illogisme, c'est une autre théologie dévoyée qu'on met en place et qu'on professe.

Enfin, comme ce nouveau droit est objectivement sans autorité, il n'a pas aboli le droit précédent.

Et la dernière détermination du droit catholique, pour ce qui est du sacre épiscopal accompli sans mandat apostolique, date du Pape Pie XII et stipule qu'une excommunication « très spécialement réservée au souverain Pontife » est encourue *ipso facto* pour les évêques sacrant et les évêques sacrés¹. Il appartient donc à ceux qui nient la validité du droit de 1983 de démontrer que l'excommunication portée par Pie XII n'a pas été encourue².

Mais, dans la fraternité Saint-Pie-X, personne n'a même l'idée de le faire. Pourquoi ? Parce qu'on a perdu de vue que tout ce qui a été lié sur la terre par l'autorité légitime demeure lié dans les cieux. On ne sait même pas quel est le droit qui réellement, aux yeux de Dieu, régit la sainte Église catholique. En attendant, on invoque comme panacée l'état de nécessité. Je ne nie en rien que cet état existe objectivement. Mais comment cet état pourrait-il être réel, universel et permanent sous le regard et par la volonté du Pape qui est le vicaire de Jésus-Christ ? C'est impossible : soit il n'y a pas d'état de nécessité, soit il n'y a pas de Pape, car « le divin Rédempteur gouverne son Corps mystique visiblement et ordinairement par son vicaire sur la terre » (Pie XII, *Mystici Corporis*).

L'explosion de joie pour la levée des excommunications n'est donc qu'un rideau de fumée, ou de bulles de champagne, pour cacher une indigence qui est une indigence théologique, canonique et théologique.

Indigence théologique parce que si fondamentalement – personne n'en doute – on veut défendre la foi catholique, on le fait en opposant erreur dans la foi à erreur dans la foi : on combat les erreurs de Vatican II sur la liberté religieuse, l'œcuménisme etc. au prix d'erreurs non moins graves sur la constitution de l'Église, sur son infaillibilité et sur le pouvoir pontifical.

Indigence canonique puisqu'on ne sait pas à quel droit canon se vouer, tenant l'un (1917) pour – peut-être – aboli, et l'autre (1983) pour pervers. En attendant on picore !

¹ Décret du Saint-Office du 9 avril 1951 : « Un évêque, quel que soit son rite ou sa dignité, qui consacre comme évêque un sujet ni nommé par le Siège apostolique ni confirmé expressément par ce même Siège, ainsi que celui qui reçoit cette consécration, même s'ils agissent par une crainte grave, encouront *ipso facto* une excommunication très spécialement réservée au Siège apostolique » (AAS 1951, p. 217).

² Ils n'ont aucune chance d'y parvenir s'ils ne reconnaissent l'absence actuelle de l'autorité pontificale. Je ne suis pas en train de dire que ladite absence rend légitimes les sacres épiscopaux sans mandat apostolique – on sait assez que je les tiens pour contraires à la constitution de l'Église catholique – mais que cette absence excuse (ou du moins peut excuser) de la censure portée par le droit. C'est ainsi qu'une déclaration collective en jugeait pour le sacre du R. P. Guérard des Lauriers en 1981 :

« Nous rappelons que toutes les dispositions pénales sont d'interprétation stricte (canon 19) et qu'avant l'intervention de l'autorité tout doute positif est en faveur de l'accusé.

« L'état de vacance formelle du Saint-Siège et le silence actuel de l'épiscopat constituent un état de violence pour l'Église, non prévu par la législation rappelée ci-dessus.

« En conséquence, la conclusion théologique affirmée plus haut demeurant ferme, il est cependant positivement douteux que les conditions canoniques de la censure soient réunies. En attendant le jugement de l'autorité rétablie, on doit donc tenir en pratique que la censure n'est pas encourue. » (*Itinéraires* n. 261 p. 80)

Indigence d'une théologie qui semble surtout faite de dérobades. C'est ainsi que la question – ô combien importante voire angoissante – de la validité des nouveaux sacrements est traitée par prétérition ; et pourtant si la levée des excommunications est le signal d'une large collaboration, le problème (il se pose déjà çà et là) deviendra généralisé.

Que de fois aussi on donne l'impression que la théologie consiste à prendre sa Mère en défaut : je veux dire à chercher (et à prétendre trouver) des exemples historiques dans lesquels l'Église se serait trompée : cela afin d'y découvrir une justification pour désobéir à ceux qu'on reconnaît comme étant l'autorité légitime. Ce n'est pas de la théologie, c'est de l'impiété – et, au passage, cela détruit tout un pan de la doctrine catholique (celui sur l'autorité) et cela répand la pratique du libre examen.

Et maintenant, on nous sort une théologie des apparences mondaines, une théologie à double langage. *Anathema sit.*

Comme toujours, la doctrine catholique est la grande victime de toutes ces variations, tergiversations, occultations. Et elle est victime en cela d'abord qu'elle est absente, et donc méprisée, ébréchée, maltraitée. C'est pour cela que je recopie ci-dessous ce que j'avais publié naguère (en mars 2006). Il n'y a rien à y changer, sauf le fait que ce qui n'était que bruit et hypothèse a reçu un inquiétant commencement de réalisation.

QUELQUES POINTS DE REPÈRE

Le landernau « tradi » est en émoi, en effervescence même : circulent çà et là des rumeurs, des bruits, des informations plus ou moins fiables, selon lesquels des accords seraient en préparation entre le Vatican et la fraternité Saint-Pie-X. À en croire les bruits-qui-courent, les excommunications seraient levées, puis la fraternité serait reconnue à l'instar de ce qui fut fait pour le diocèse de Campos (une sorte de diocèse dématérialisé). La contrepartie serait le regret du schisme, l'adhésion sincère à Vatican II et la reconnaissance de la légitimité de la réforme liturgique qui en est issue.

À propos de cette affaire, je n'ai ni information inédite, ni source de renseignements spéciale, ni esprit prophétique. Mon dessein se réduit à apporter quelques points de repère en mettant en relief une évidence. Cette évidence est celle d'une *absence*. Il n'est guère question de la doctrine catholique en tout cela ; elle est plus ou moins reléguée au rang d'accessoire.

Pourtant, dans la sainte Église, rien n'est bon, rien n'est fécond, rien n'est durable que ce qui est établi sur des bases doctrinales : enracinement dans la foi catholique, intégrité du témoignage de la foi, charpente théologique, héritage de la tradition. En l'occurrence, la doctrine devrait être prééminente à un double titre :

- d'abord parce que la fraternité Saint-Pie-X a été fondée pour s'opposer au torrent dévastateur de l'hérésie, de l'équivoque, de la protestantisation des rites liturgiques ; c'est sa raison d'être, si elle fléchit, elle n'est plus bonne qu'à disparaître ;
- ensuite parce qu'il ne suffit pas de s'opposer à l'erreur ; il faut encore que cette opposition ne s'adosse pas à d'autres erreurs, qu'elle ne trouve pas sa justification dans des théories elles aussi condamnées par l'Église.

Point n'est besoin d'être grand clerc pour prédire que si cette absence doctrinale perdure, tout ce tintamarre est voué à l'échec. Non pas, peut-être, à l'échec des négociations – cela, je l'ignore – mais certainement à l'échec du rétablissement de l'ordre des choses.

La considération de la doctrine catholique conduit donc à une double interrogation :

- Quelles sont les erreurs conciliaires auxquelles on doit s'opposer de toute son âme, sans qu'il soit question d'abandonner le combat ?
- Comment s'opposer à ces erreurs sans mettre à mal d'autres points de la doctrine catholique ?

*
* *

Quant à la première question, voici quelques points de repère. Le *novus ordo missæ* de Paul VI « s'éloigne de façon impressionnante, dans l'ensemble comme dans le détail, de la théologie catholique de la sainte Messe, telle qu'elle a été formulée à la xxii^e session du Concile de Trente » (*Lettre à Paul VI* des cardinaux Ottaviani et Bacci, 3 septembre 1969). Ce nouvel ordo présente toutes les caractéristiques d'une « messe de Luther » : prépondérance de la parole, suppression de l'offertoire (remplacé par une bénédiction juive), modification des paroles de la consécration (transformée en récit historique) et désacralisation générale qui est une diminution-négation de la foi en la présence réelle.

Ce n'est donc pas une cohabitation qu'il faut demander, ce n'est pas la présence simultanée de deux rites : c'est la suppression totale d'un rite profondément protestant et le rétablissement du rite catholique dans toutes ses prérogatives.

Cette certitude des sacrements exige simultanément que le nouveau rite des ordinations et consécration soit évacué, et qu'on examine sérieusement ce qu'il convient de faire pour éliminer tout doute sur l'authenticité des prêtres et des évêques (et des confirmés).

La doctrine nous dit encore que le prétendu droit à la liberté religieuse est une infamie, une manière d'apostasie. Il a été condamné par les Papes Pie VII, Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII ; il s'oppose à la Royauté sociale de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; il est contraire à une juste notion de la société politique.

Ce n'est donc pas une interprétation, une relecture à la lumière de la tradition (comme si cela pouvait résoudre une contradiction !) qu'il faut demander : mais une condamnation à la mesure de la gravité de l'affaire et de la solennité de sa proclamation à Vatican II.

La doctrine nous dit encore que Vatican II enseigne une fausse conception de l'Incarnation de Notre-Seigneur : conception selon laquelle par la seule incarnation Jésus-Christ est uni à tout homme. Voilà qui évacue la nécessité de la Rédemption, voilà qui est à l'origine d'une fausse conception de l'Église et de la folie de l'œcuménisme galopant qui dissout les restes de la foi catholique.

On ne peut résoudre une telle dissonance avec la doctrine catholique par prétéritection : il faut dénoncer et condamner ces fausses doctrines qui vident l'Église de sa substance et de sa nécessité.

La doctrine catholique nous dit encore que depuis Vatican II (inclus), on ne porte plus sur le peuple juif un regard fondé dans la foi catholique, un regard qui reconnaisse la conduite providentielle du monde. On ne veut plus voir en lui le peuple réprouvé « qui porte le livre pour que les chrétiens croient » [saint Augustin], un peuple dont la survie quasi-miraculeuse en vue de sa conversion à la fin des temps est un grand signe apologétique. Ce nouveau regard est faux ; il est de plus *cruel pour les juifs de chair et d'os* qu'on n'appelle plus à la conversion et au baptême : ils y trouveraient le salut, ils seraient arrachés à la malédiction qui pèse sur eux, ils retrouveraient leur antique vocation perdue : servir le Dieu de leurs pères dans l'Église catholique hors de laquelle il n'y a pas de salut.

*
* *

L'absence des fondements doctrinaux du combat catholique donne très nettement le sentiment que le combat a changé d'objectif et perdu son âme : là où il s'agissait naguère de défendre la foi catholique contre les nouveautés qui la corrompent – dogmatiques, liturgiques, théologiques ou canoniques – il s'agit maintenant de régulariser une situation. Naguère, on pourfendait l'hérésie ; maintenant, on cherche une place au soleil.

Certes, il n'y a pas de doute que cette *place au soleil* est recherchée avec l'intention de chasser ainsi l'hérésie, avec l'espoir que la vérité triomphera par le simple fait qu'elle aura droit de cité... mais depuis l'épisode de Pilate donnant à choisir entre Jésus et Barrabas, on sait ce que valent de tels espoirs.

L'avenir dira si ce sentiment qu'on se dirige vers une *reddition en rase campagne* est vrai, ou s'il est induit par des apparences trompeuses. Mais le malaise est grand.

*
* *

Ce malaise provient aussi d'un autre facteur, qui rejoint la deuxième interrogation signalée plus haut.

Depuis des décennies, on affirme : Paul VI, Jean-Paul II, Benoît XVI sont les vrais papes de l'Église catholique. Et puis on explique qu'il ne faut pas exagérer l'étendue du pouvoir pontifical, que les papes ne sont jamais infaillibles (ou si rarement), qu'on n'est pas obligé de leur obéir, qu'ils ne sont pas les maîtres de la juridiction ecclésiastique etc.

Arrive un jour où ces incohérences volent en éclat, où le sentiment que ces nouveautés-ci ne sont pas plus catholiques que celles-là qu'on refuse et combat. Mais entre-temps, l'intelligence de la foi a été malmenée, laminée, désorganisée chez les prêtres et les fidèles.

Qu'on ne s'étonne plus, dès lors, de la faiblesse de la résistance devant la séduction de Benoît XVI. Celui-ci sans rien lâcher, sans renier un *iota* de Vatican II, sans désavouer une rubrique de la réforme liturgique, ressemble à un grand carnassier (soit dit en tout respect) qui ne va faire qu'une bouchée de tous les déboussolés. Et ceux-ci seront encore contents de se faire dévorer.

*
* *

En temps de crise encore moins qu'en tout autre temps, on ne peut se passer de la doctrine catholique : seules la fidélité exacte, l'étude sérieuse et la méditation quotidienne peuvent sauver l'intelligence du marasme dans lequel on voit s'enfoncer pas à pas les « tradis » qui sont prêts d'abandonner ce pour quoi ils ont courageusement combattu – depuis fort longtemps pour certains.

Espérons que, en cas de reddition, nombreux seront ceux qui réagiront : ils verront dans le même temps la nécessité de revenir aux principes éprouvés de la théologie catholique, ils verront combien il fut déplorable de sacrifier une partie de la sainte doctrine pour tenter d'en sauver une autre. On ne divise pas la vérité – et la foi encore moins.

DIMINUTION = NÉGATION

En parlant de la réforme liturgique, j'ai affirmé ci-dessus que la désacralisation du rite de la Messe équivaut à une négation de la foi. Voici un point qu'il faut expliquer et mettre en lumière.

Il est très important de prendre en compte l'être historique de l'Église, le fait que l'Église militante vit dans le temps ; et qu'il y a donc un ordre, une succession dans les actes et les enseignements.

Ainsi, on dit que ce qu'un pape a fait, un autre peut le défaire : c'est vrai en tout ce qui est réformable par nature (jeûne eucharistique, nombre des cardinaux, règles liturgiques etc.) mais cela ne l'est pas en ce qui est irréformable. Un Pape ne peut pas dé-canoniser un saint ni dé-définir un dogme : l'antériorité des actes de ses prédécesseurs le lie.

Donc la considération d'*antériorité* ou de *postériorité* revêt une grande importance. Appliquons cela à trois exemples, dont les deux premiers concernent directement le point soulevé.

Premier exemple. Le fameux *subsistit in*. Venant après l'affirmation solennelle de Pie XII (et de saint Paul) qu'il y a identité parfaite – *est* – entre l'Église catholique et le Corps mystique de Jésus-Christ, Vatican II affirme que l'Église de Jésus-Christ *subsiste dans* l'Église catholique comme dans une société organisée – ce qui n'exclut pas qu'elle puisse subsister ailleurs sous une forme moins organisée, ou même sans organisation particulière. On est donc passé de l'affirmation d'une *identité* à celle d'une *inclusion*, ce qui est une notable régression dans la signification, ce qui a une réelle valeur de négation.

Cette négation est d'ailleurs corroborée *en amont* par le fait que l'expression est l'œuvre d'un pasteur protestant³, qui l'a soufflée au cardinal Frings par l'intermédiaire de son théologien particulier, un certain abbé Joseph Ratzinger; *en aval* aussi, par les théories de *cercles d'appartenance* et de *communio imparfaite* qui sont censées justifier toutes les pratiques sacrilèges d'intercommunion et *tutti quanti*.

Deuxième exemple. La réforme liturgique n'a pas simplement une signification par ce qu'elle affirme; elle a aussi une signification parce qu'elle est faite pour remplacer la liturgie antérieure. Et comme la régression est époustouflante, ce remplacement a valeur de négation.

Ainsi, l'offertoire sacrificiel est remplacé par une prière de bénédiction juive; ainsi les paroles de la consécration sont remplacées par celles que Luther avait choisies; ainsi les marques d'adoration et le caractère sacré sont fortement atténués. J'y reviens dans le texte placé après celui-ci.

Troisième exemple. Lorsque *Dignitatis Humanæ* enseigne que la liberté religieuse (le droit à la liberté civile en matière religieuse) est fondée sur la révélation divine, cette déclaration conciliaire s'adresse à des âmes qui, en raison de *Quanta Cura*, et de l'enseignement et de la pratique séculaire de l'Église, croient dans la foi que ladite liberté religieuse est contraire à la Révélation divine.

On pourrait alors être tenté de dire: qu'est-ce qui prouve alors que ce n'est pas *Dignitatis Humanæ* qui a raison et *Quanta Cura* qui a tort? Ce qui le prouve, c'est l'antériorité, vitalement intégrée à l'acte de foi.

La foi théologale interdit au croyant (qui adhère tranquillement à *Quanta Cura*) de remettre en cause sa foi. Et donc, avec l'arrivée de *Dignitatis Humanæ*, il n'y a que trois solutions possibles: absence de contradiction, absence de nécessité d'adhérer, absence d'autorité.

Aussi, après avoir vérifié qu'il y a bien contradiction selon le sens obvie des textes, après avoir constaté que *Dignitatis Humanæ* impère une adhésion de foi, le croyant doit nécessairement refuser son adhésion au texte de *Dignitatis Humanæ* et à l'autorité qui le lui enseigne.

³ *Le Sel de la Terre*, n° 49, été 2004, p. 40. Lettre du pasteur Wilhelm Schmidt à l'Abbé Matthias Gaudron, 3 août 2000: «J'étais alors pasteur de l'église de la Sainte-Croix à Bremen-Horn, et, pendant les troisième et quatrième sessions, observateur au Concile comme représentant de la Fraternité évangélique Michaël, à l'invitation du cardinal Bea. J'ai proposé par écrit la formulation *subsistit in* à celui qui était alors le conseiller théologique du cardinal Frings: Joseph Ratzinger, qui l'a alors transmise au cardinal.»

Il ne faut pas oublier de prendre cela en compte : sur la terre, l'Église vit dans le temps ; c'est essentiel à son caractère d'Église *militante*.

À PROPOS DU NOUVEL ORDO DE PAUL VI

1. L'offertoire du *novus ordo missæ* est une prière de bénédiction juive. Voici comment s'en réjouit un partisan-expert de la réforme et adversaire de l'offertoire traditionnel :

« Les prières de l'Offertoire qui s'exprimaient trop souvent en des termes d'offrande rendaient difficile la catéchèse de ce moment de la messe et provoquaient des confusions. Il fallait clarifier ce rituel. On le fit. Cependant, pour ne pas l'appauvrir, on a introduit deux prières de type biblique et d'inspiration juive, prières de bénédiction à propos d'aliments dont on remercie le Père. » [Adrien Nocent, osb, professeur au collège Saint-Anselme de Rome, *La Messe avant et après saint Pie V*, Beauchesne 1977, pp. 72-73]

2. Les paroles de la consécration. Parmi les différentes versions de l'Évangile, Luther avait choisi celles qui se rapportent à la dernière cène comme acte historique, plutôt que celles qui se réfèrent à l'action opérée *hic et nunc* sur l'autel. Cela contribue (décisivement ?) à transformer la consécration en narration.

En outre Luther avait supprimé l'incise *mysterium fidei*. Cette omission, qualifiée de sacrilège par un décret du Saint-Office du 24 juillet 1958, se retrouve dans la réforme issue de Vatican II.

3. L'offertoire de la Messe catholique est sacrificiel. Il est, non pas le sacrifice de Jésus-Christ (consommé à la consécration) mais le nôtre : notre sacrifice (subordonné et inachevé) par lequel nous nous immolons à Jésus-Christ pour qu'il nous unisse à son propre sacrifice. C'est ce sacrifice qui rend raison de la Messe en tant qu'accidentellement distincte de la Croix. Il y aurait beaucoup à développer sur cette réalité qui suscitait la haine de Luther, et qui est gommée par le nouveau rite.

INSTANCE. Dans ledit nouveau rite demeure l'*orate fratres*, cette prière affirme bien le caractère sacrificiel et va à l'encontre du luthéranisme.

Le fait est indéniable : l'offertoire du *novus ordo missæ* a conservé l'*orate fratres*. Il demeure, mais comme suspendu en l'air, ayant perdu sa signification puisqu'il ne peut plus se référer au sacrifice qui est celui du prêtre et des fidèles, leur sacrifice personnel, l'offrande de leur personne à Jésus-Christ.

Reprenons la chose d'un peu plus haut. Jean-Paul II écrit dans la lettre apostolique *Sacrosanctum* du 4 décembre 1988 : « Liée au renouveau biblique, au mouvement œcuménique, à l'élan missionnaire, à la recherche ecclésiologique, la réforme liturgique devait contribuer à la rénovation globale de l'Église » (§ 4).

Il faut donc rechercher dans ladite « rénovation globale de l'Église » la raison du changement de l'offertoire. Or Vatican II enseigne deux nouveautés qui ôtent tout objet à l'offertoire sacrificiel :

- le droit à la liberté religieuse – qui en fait proclame une nouvelle conception de la nature humaine, en laquelle le principal n'est plus l'ordination à Dieu (ordination qui est le fondement du sacrifice), mais la capacité d'agir librement et sans contrainte extérieure ;
- par le fait de l'Incarnation, chaque homme acquiert une dignité ineffable et est uni à Jésus-Christ. La rédemption n'est que le témoignage de cette union. Il ne resterait donc rien à racheter dans l'homme qui, sans sacrifice, peut prétendre à la communion avec Dieu.

La conception catholique est à l'opposé. L'offertoire est un sacrifice subordonné et inachevé – un sacrifice *préparé* dit la prière *Veni Sanctificator* – dans lequel nous faisons à Jésus-Christ le sacrifice de nous-mêmes et de tout ce qui constitue notre vie, afin qu'il nous unisse à son propre sacrifice qui est l'unique ; dans lequel l'Église fait l'oblation de la matière du sacrifice, signifiant ainsi son union à Jésus-Christ qui sera consommée à l'immolation de la consécration. Sans offertoire (et la *présentation des oblats* n'en est pas un) il n'y a plus à proprement parler de participation à la sainte Messe, il n'y a plus d'action spécifique de l'Église, il n'y a plus de raison d'être d'un renouvellement *hic et nunc* de l'unique sacrifice. On ne peut qu'assister, recevoir un enseignement, ranimer la foi et la manifester... les protestants ne prétendent à rien d'autre.

VERITAS DOMINI MANET IN ÆTERNUM

La foi dans les promesses de Jésus-Christ – *Les portes de l'Enfer ne prévaudront pas* – doit mettre notre cœur en confiance. Mais cette confiance ne sera réelle et salutaire que si elle nous décide (enfin) à prier mieux et davantage ; à étudier avec plus de cœur et d'attention la sainte doctrine catholique ; à nous défier encore plus de nous-mêmes et de l'erreur.

SAINTE VIERGE MARIE AUXILIATRICE, SOUTENEZ-NOUS.

En la fête de saint Jean Bosco, 31 janvier 2009

Abbé Hervé BELMONT